

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 35 (1917)
Heft: 14

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Donnerstag, 18. Januar
1917

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Jeudi, 18 janvier
1917

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2mal täglich

XXXV. Jahrgang — XXXV^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

Redaktion u. Administration im Schweizerischen Politischen Departement — Abonnemente:
Schweiz: Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland: Zuschlag des Porto — Es kann
nur bei der Post abonniert werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie:
Publicitas A. G. — Insertionspreis: 30 Cts. die fünfgespaltene Petitzeile (Ausland 40 Cts.)

N^o 14

Rédaction et Administration au Département politique suisse — Abonnements:
Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger: Plus frais de port — On s'abonne
exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 cts. — Règle des annonces:
Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 30 cts. la ligne. (pour l'étranger 40 cts.)

Inhalt: Rechtsdomizil. — Handelsregister. — Moratorien. — Organisation der
schweizerischen Fabrikinspektorate. — Schweizerische Nationalbank.
Sommaire: Domicile juridique. — Registre du commerce. — Moratoires. —
Banque Nationale Suisse.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Rechtsdomizile — Domiciles juridiques — Domicilio legale

EQUITABLE

Lebensversicherungs-Gesellschaft der Vereinigten Staaten in New York

Die Gesellschaft anerkennt vom 1. Januar 1917 an als Rechtsdomizil den
jeweiligen schweizerischen Wohnort des Versicherten oder Anspruchsberechtigten.
Die bisher von der Gesellschaft bezeichneten kantonalen Rechtsdomizile
werden daher aufgehoben. (D 1)

Basel, den 10. Januar 1917.

Direktion für die Schweiz:
Eidgenössische Bank A. G.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1917. 15. Januar. **Genossenschaft Elite-Hotel** in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 180 vom 30. Juli 1914, Seite 1921). Hans Spieß ist aus dem Vorstand
ausgeschieden, dessen Unterschrift ist damit erloschen.

15. Januar. **Aluminiumschweißwerk A.-G.** in Schlieren (S. H. A. B. Nr. 229 vom 29. September 1916, Seite 1481). Diese Gesellschaft führt ihre Firma
nunmehr auch in französischer und englischer Sprache wie folgt: **Chaudronnerie d'Aluminium S. A.** (Aluminium Welding Works Ltd.).

Bedarfsartikel für Techniker u. Schulen; Buchhandlung. — 15. Januar. **Firma Emil Pfenniger & Cie.** in Zürich 6 (S. H. A. B. Nr. 106 vom 8. Mai 1915, Seite 640). Der unbeschränkt haftende Gesellschafter
Emil Pfenniger wohnt nunmehr in Rüschlikon; der Kommanditär August Wellenmann in Zürich 3.

15. Januar. **Leihkasse Richterswil** in Richterswil (S. H. A. B. Nr. 281 vom 8. November 1912, Seite 1957). Die Unterschrift des Präsidenten der
Direktion, Heinrich Landis, ist erloschen.

Baumwollstoffe und Manufakturwaren. — 15. Januar. Aus der Kommanditgesellschaft unter der Firma **Alfred N. Lang & Cie.** in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 296 vom 16. Dezember 1916, Seite 1898) ist der
Kommanditär Max Zeimann ausgetreten, womit dessen Kommanditbeteiligung erloschen ist. Als Kommanditär ist gleichzeitig eingetreten: **Fernand Lang**, von Zürich, in Zürich 1, mit dem Betrage von Fr. 5000 (fünftausend Franken).

Export- u. Import-Agentur. — 15. Januar. Inhaber der Firma **P. F. Kaefer** in Zürich 1 ist Philipp Franz Kaefer, von Mainz (Hessen), in Zürich 1. Export- und Import-Agentur. Löwenstrasse 9.

15. Januar. **Schweiz. Schiessordner A.-G.** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 5 vom 8. Januar 1913, Seite 27). Hans Gut und Josef Meister-Bühler sind aus dem
Verwaltungsrat ausgeschieden; deren Unterschriften, sowie diejenige des Verwalters,
Hans Stüssi, sind erloschen. Der Verwaltungsrat besteht nunmehr aus: Dr. Hans Enderli,
Rechtsanwalt, von Bassersdorf, in Zürich 4, Präsident; Eduard Lutz, Kaufmann, in Zürich 8,
Vizepräsident und Protokollführer (bisher), und Walo Niklaus Gerber, Kaufmann, von Langnau (Bern), in Zürich 5, Beisitzer.
Der Präsident führt je mit einem der weiteren Verwaltungsratsmitglieder kollektiv die
rechtsverbindliche Unterschrift namens der Gesellschaft. Geschäftslokal: Bäckerstrasse 98,
Zürich 4.

Metzgerei, usw. — 16. Januar. Inhaber der Firma **J. Merz** in Zürich 1 ist Joseph Merz,
von Karlsruhe (Grossherzogtum Baden), in Zürich 2. Metzgerei und Wursterei. Löwenstrasse 65.

Milchprodukte. — 16. Januar. Inhaber der Firma **Jean Albrecht** in Zürich 2 ist Jean Albrecht,
von Zürich, in Zürich 2. Milchprodukte. Bleicherweg 56.

Handstickereifabrikation. — 16. Januar. Die Firma **A. Wixler & Cie.** in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 40 vom 18. Februar 1915, Seite 201), mit Zweigniederlassungen in Luzern und Lausanne, verzigt als Natur des
Geschäftes: Handstickereifabrikation (fabrication de broderies à la main) und als
Geschäftslokal: Sihlstrasse 1/Bahnhofstrasse 67. Alle Gesellschafter wohnen in Zürich 2.

Confiserie. — 16. Januar. Inhaberin der Firma **M. Reymond** in Zürich 4 ist Marie Reymond geb. Köpfe, von Lieu (Waadt), in Zürich 6. Confiserie, Biskuits- und Schokoladenspezialitätenfabrik «Imperial». Badenerstrasse 123. Die Firma übernimmt die Aktiven und Passiven der bisherigen
Kollektivgesellschaft «Reymond & Sandhofer» in Zürich 4 (S. H. A. B. Nr. 107 vom 11. Mai 1915, Seite 645).

Karbid und Stahl. — 16. Januar. Die Firma **Ed. Péneveyre** in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 78 vom 1. April 1916, Seite 528) verzigt als Geschäftslokal: Bahnhofstrasse 70. Der Inhaber wohnt in Zürich 2.

Lederfurnituren. — 16. Januar. **Eduard Péneveyre**, von Lausanne, in Zürich 2, und **Georg Karl Hardy**, von und in Frankfurt a. M. (Sömmeringstrasse 6), haben unter der Firma **Ed. Péneveyre & Cie.** in Zürich 1 eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1917 ihren Anfang nahm. Lederfurnituren. Uraniastrasse 20. Vom 1. April 1917 hinweg: Bahnhofstrasse 70.

16. Januar. **Basler Handelsbank, Wechselstube Zürich** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 20 vom 25. Januar 1916, Seite 119). Hauptstiz in Basel. Die Aktionäre dieser Gesellschaft haben in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 28. Dezember 1916 die Erhöhung des Aktienkapitals um zehn Millionen Franken festgestellt. Dasselbe beträgt daher nunmehr Fr. 40,000,000 (vierzig Millionen Franken) und ist eingeteilt in 80,000 auf den Inhaber lautende Aktien von je Fr. 500. § 4 der Statuten ist demgemäss abgeändert worden.

16. Januar. **Schweiz. Solidaritäts-Genossenschaft** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 85 vom 10. April 1916, Seite 577). In ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 13. Dezember 1916 haben die Mitglieder dieser Genossenschaft eine Revision des § 9 ihrer Statuten vorgenommen, wobei als Aenderung gegenüber den bisher publizierten Bestimmungen zu konstatieren ist: Der Präsident führt Einzelunterschrift, der Vizepräsident und der Aktuar zeichnen kollektiv. **Emil Hablützel** und **Gottlieb Mossmann** sind aus dem Vorstande ausgeschieden. Der Vorstand besteht nunmehr aus: **Friedrich Aichenberger-Carstensen**, Kaufmann, Präsident, bisher; **Heinrich Kunz**, Tramkondukteur, Vizepräsident, bisher Mitglied des Vorstandes; **Arnold Schwarzenbach**, Buchdrucker, von Thalwil, in Herrliberg, Aktuar, und den weiteren Mitgliedern: **Karl Ruf**, Tramkondukteur, von Zürich, in Zürich 4; **Johann Mannhardt**, Vorarbeiter S. B. B.; **Melchior Zeller**, Tramkondukteur; **Emil Kälin**, Wagenführer; **Wilhelm Keller**, Vorarbeiter, und **Paul Huber**, Postangestellter, diese fünf bisher. Einzelprokura wurde erteilt an **Frau Emilie Aichenberger geb. Carstensen**, von Sumiswald, in Zürich 4. Das Geschäftslokal dieser Genossenschaft befindet sich nunmehr: **Bäckerstrasse 27, Zürich 4.**

Malergeschäft. — 16. Januar. Inhaberin der Firma **K. Schmassmann** in Wintörthur ist **Katharina Schmassmann geb. Grätzor**, von Basel, in Winterthur, Malergeschäft. Geiselweidstrasse 34. Die Firma erteilt Prokura an den Ehemann der Inhaberin, **Fritz Schmassmann**.

Metzgerei. — 16. Januar. Inhaber der Firma **F. Siber, Metzger** in Zürich 1 ist **Ferdinand Siber**, von Zürich, in Zürich 1. Metzgerei. Limmattal. Fleischhalle, Bank 12.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg

1917. 3 janvier. Sous le nom de **Lituanie, comité central de secours aux victimes de la guerre en Lithuanie**, il est fondé une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège à Fribourg et pour but de secourir les victimes de la guerre en Lithuanie et les prisonniers de guerre, aussi bien civils que militaires, à l'étranger. Les statuts portent la date du 15 décembre 1916. Le comité comprend des membres honoraires, nommés par l'assemblée générale en reconnaissance des services rendus ou pour marquer l'appui moral qu'ils veulent bien lui accorder; des membres bienfaiteurs, soit personnes physiques ou morales, ayant fait un don de mille francs au moins en nature ou en espèces, et des membres ordinaires payant une cotisation annuelle de vingt-cinq francs au minimum, ou ayant fait un versement unique de cent francs au moins. Le membre qui désire cesser de faire partie de l'association est tenu d'en aviser par écrit le conseil exécutif. Les organes de l'association sont: L'assemblée générale des membres, le conseil exécutif et la commission de contrôle. Le conseil exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-général, élus par l'assemblée générale, pour la durée d'un an. L'assemblée générale élit également les membres de la commission de contrôle, au nombre de trois, pour la durée d'un an. Le conseil exécutif représente et administre l'association, dirige son action, dispose des fonds de l'association, sous réserve toutefois de présenter les comptes à chaque assemblée générale ordinaire. Toute obligation de l'association envers les tiers doit être signée par deux membres du conseil exécutif. Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association. Les nouveaux membres de l'association sont acceptés par une décision de l'assemblée générale. Les membres du conseil exécutif sont: **Antoine**, fils de **Casimir Steponaitis**, de **Mariampol** (Lithuanie), prêtre, à Fribourg, président; **Joseph** fils de **Casimir Gabrys**, de **Garlava** (Lithuanie), avocat et homme de lettres, à Lausanne, vice-président; **Joseph** fils de **Jean Purickis**, de **Vilna** (Lithuanie), prêtre, à Fribourg, secrétaire-général; **Ladislav** fils de **Barthélemy Dimidavicius**, de **Kraizai** (Kroshe) gouvernement de **Kaunas** (Kovno), district de **Raseiniai** (Rosieny), en Lithuanie, prêtre, à Fribourg, trésorier.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Grandson

Boulangerie. — 1917. 11 janvier. La raison **Eugène Boillet**, à Grandson, boulangerie (F. o. s. du c. du 4 juin 1909, n^o 137, page 986), est radiée en suite de renonciation du titulaire.

Menuiserie et ébénisterie. — 11 janvier. Le chef de la maison **Henri Joseph**, à l'Auberson, rière Ste-Croix, est **Henri Joseph**, de Ste-Croix, domicilié à l'Auberson. Entreprise de menuiserie et d'ébénisterie.

Cafetier. — 11 janvier. Le chef de la maison **E. Duvoisin**, à Bonvillars, est **Ernest Duvoisin**, de Fontanezier, domicilié à Bonvillars. Cafetier.

Matériaux de construction et charbons. — 11 janvier. Le chef de la maison **Louis Colomb**, à Grandson, est **Louis Colomb**, de Sauges (Neuchâtel), domicilié à Grandson. Matériaux de construction et charbons.

Construction de bâtiments. — 11 janvier. La raison Louis Bisesti, à Grandson, construction de bâtiments (F. o. s. du c. du 8 août 1894, n° 182, page 745), est radiée ensuite de décès du titulaire.

Boucherie. — 11 janvier. La raison Hausmann M^{re}, à Concise, boucherie (F. o. s. du c. du 5 mai 1888, n° 60, page 468), est radiée ensuite de décès de la titulaire.

Laiterie. — 11 janvier. La raison Gottfried Seiler, à Onnens, laiterie (F. o. s. du c. du 23 janvier 1904, n° 27, page 106), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Librairie, mercerie. — 11 janvier. La raison Roger Tallichet, à Grandson, librairie, mercerie (F. o. s. du c. du 6 août 1902, n° 293, page 1190), est radiée ensuite de décès du titulaire.

Le chef de la maison Adeline Tallichet, à Grandson, est Adeline veuve de Roger Tallichet, d'Orbe, domiciliée à Grandson. Elle reprend l'actif et le passif de la maison «Roger Tallichet» radiée, et continue le même genre de commerce: Librairie, mercerie.

Café. — 11 janvier. La raison E^{te} Christin, aux Tuileries de Grandson, exploitation du Café de la Croix Blanche (F. o. s. du c. du 24 janvier 1907, n° 20, page 134), est radiée ensuite de décès du titulaire.

Café. — 11 janvier. Le chef de la maison E. Christin, aux Tuileries de Grandson, est Elise veuve de Emile Christin, de Valeyre sous Montagny, domiciliée aux Tuileries de Grandson. Exploitation du Café de la Croix Blanche.

Serrurerie et fabrique de fourneaux. — 11 janvier. La raison Charles Burnens, à Ste-Croix, serrurerie et fabrique de fourneaux (F. o. s. du c. du 16 novembre 1887, n° 109, page 867), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Fabrique de carton. — 11 janvier. Le chef de la maison Emile Joerg, à Péroset, rière Grandson, est Emile Joerg, de Sumiswald (Berne), domicilié à Péroset. Fabrique de carton.

Bureau de Lausanne

Papeterie, tabacs, cigares. — 12 janvier. Le chef de la maison G. A. Thibaud, à Lausanne, est Georges-Armand Thibaud, de Concise, domicilié à Nyon. Papeterie, tabacs et cigares; Rue de l'Halle 27 et Avenue d'Echallens 55.

Tapissier et meubles. — 12 janvier. La raison L. Gysler-Rubli, tapissier et meubles, à Lausanne (F. o. s. du c. du 7 janvier 1909), est radiée ensuite de remise de commerce.

12 janvier. Sous le nom de Société des Maîtres Bouchers de Lausanne et environs, il a été fondé par statuts du 17 décembre 1916, une société coopérative, conforme au titre 27 du C. o. Le siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée. La société a pour but: a) de veiller à tout ce qui touche aux intérêts généraux, au développement et à la bonne marche de la boucherie; b) de développer l'esprit de solidarité et de confraternité entre ses membres; c) de prendre toutes les dispositions utiles pour tirer le meilleur parti possible des sous-produits de la boucherie, tels que ventres, graisse, sang, etc. Le but de la société est économique et non lucratif. Peuvent faire partie de la société tous les patrons bouchers établis dans la commune et les environs immédiats. Pour être admis dans la société, tout candidat doit faire une demande écrite adressée au comité. Celui-ci peut prononcer l'admission provisoire à titre de fournisseur régulier. Le candidat ne pourra faire partie de la société qu'après avoir été fournisseur régulier de la triperie pendant une année au moins. Les sociétaires sont tenus de livrer régulièrement toutes les dépouilles rentrant dans la triperie et de se conformer en tous points au règlement de celle-ci. La qualité de sociétaire se perd: 1° Par sortie volontaire. Le sociétaire qui a fait partie pendant deux années civiles consécutives à compter du 1^{er} janvier 1917 peut déclarer sa sortie pour la fin de l'année comptable, moyennant avertissement préalable de six mois. La déclaration doit être faite par écrit au comité. A défaut d'avertissement, le sociétaire reste engagé vis-à-vis de la société et est tenu de continuer ses apports pendant une nouvelle année, jusqu'à ce que l'avertissement ait lieu comme il est dit ci-dessus; 2° par la mort du sociétaire. Si l'hoirie ou un hoir prend la suite des affaires, le comité peut, à la demande du successeur, l'autoriser à se rendre acquéreur des parts du défunt et lui conférer la qualité de sociétaire; 3° par exclusion. Les membres, qui, après un avertissement infructueux, négligent de remplir ou ne remplissent pas convenablement leurs engagements peuvent être exclus de la société par décision d'une assemblée générale prise par les trois quarts au moins des membres présents; 4° par cessation de commerce. Dans ce cas le comité peut, si la personne qui reprend la suite des affaires en fait la demande, l'autoriser à acquérir les parts sociales de son prédécesseur et lui conférer la qualité de sociétaire. La perte de la qualité de sociétaire entraîne celle de toute prétention à l'avoir social et de tous les droits quelconques vis-à-vis de la société, sauf le remboursement des parts prévus à l'article 7. Le fonds social est constitué par des parts d'une valeur nominale de cinquante francs chacune, souscrites par les membres au prorata de leurs abats de gros bétail. Il est perçu en outre une cotisation annuelle de vingt francs par membre, payable au premier règlement mensuel de l'année courante. Art. 7. «Les parts sont indissolublement liées à la qualité de sociétaire. Eu cas de perte de la qualité de membre, les propriétaires de parts sont tenus de rendre celles-ci à l'administration de la société contre remboursement de la valeur nominale et du prorata de dividende. Il en est de même pour les ayants-cause de sociétaires. Si à l'époque de la sortie d'un sociétaire, le fonds social se trouvait diminué par suite de pertes ou pour toute autre raison, le membre sortant ou ses ayants-cause ne pourraient réclamer que la portion du capital afférente à chaque part, en se basant sur le dernier compte approuvé par l'assemblée générale.» Les parts sont nominatives. Leurs propriétaires ne peuvent les vendre à d'autres sociétaires qu'avec l'assentiment du comité de la société. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité concernant les engagements de la société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci. Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Il sera payé annuellement aux sociétaires un dividende jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la valeur nominale des parts. S'il reste un excédent, il fera retour aux sociétaires au prorata de leurs livraisons annuelles. Le comité pourra toutefois prélever de cinq à vingt pour cent de l'excédent pour l'affecter à des buts spéciaux dont l'emploi devra être sanctionné par l'assemblée générale. En cas de dissolution et de liquidation de la société, l'actif net, après paiement des dettes, sera d'abord consacré au remboursement des parts jusqu'à concurrence de leur valeur nominale. Le surplus, s'il en existe, sera partagé entre les sociétaires qui font partie de la société au moment de la dissolution, au prorata du montant de leurs livraisons pendant les deux dernières années. Les organes de la société sont: L'assemblée générale des sociétaires, le comité, la commission de surveillance, les contrôleurs. Le comité se compose de sept membres, savoir: Un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire, un sous-secrétaire et deux membres adjoints qui sont nommés pour deux ans, dans la première période, et ensuite d'année en année. Ils sont rééligibles. Ce comité se constitue lui-même, sauf le président qui est nommé par l'assemblée générale. La commission de surveillance se compose de trois membres

pris dans le comité; le président en fait partie de droit. L'assemblée générale nomme pour une année deux contrôleurs et deux suppléants. Ils sont rééligibles. Le président, le caissier et le secrétaire ont chacun la signature sociale. Deux d'entre eux obligent la société par leur signature collective. Le comité est composé de: Henri Mermoud, le Poliez-le-Grand, boucher, président; Albert Glomen, de Lengnau (Berne), boucher, vice-président; Jules Frossard, de Moudon, gérant, secrétaire; Jacques Wehrli, de Kuttigen (Argovie), boucher, caissier; Félix Monnier, d'Arnex, boucher, sous-secrétaire; Onésime Huser, de Gressy, boucher; Adolphe Schneider, de Rubigen (Berne), boucher; ces deux derniers membres adjoints; tous domiciliés à Lausanne. Bureau de la société: Rue St. Laurent 3.

Bureau de Vevey

Enduits imperméables pour étoffes; bâches transport, imperméabilisation de murs, etc. — 15 janvier. La société en nom collectif Muratori, Martin et Cie., à Vevey, enduits imperméables pour étoffes; bâches transport, imperméabilisation des murs, etc. (F. o. s. du c. du 23 septembre 1916, n° 224, page 1459), est dissoute. Sa raison est radiée. L'actif et le passif sont repris par la maison «Muratori et Martin», au même lieu.

Joseph Muratori, fabricant, fils de Claude-Jean-Baptiste, originaire de Genève (Chêne-Bougy), à Vevey, et Jean-Adrien Martin, syndic, fils de Victorin, originaire de St-Barthélémy (Echallens), domicilié Aux Glânes (Fribourg), ont constitué sous la raison sociale Muratori et Martin, une société en nom collectif, dont le siège est à Vevey, et qui commence le 15 janvier 1917. La maison reprend l'actif et le passif de la société «Muratori, Martin et Cie.», radiée ce jour. Enduits imperméables pour étoffes; bâches transport, imperméabilisation des murs, etc.; Rue du Clos et Rue des Deux-Temples.

Entreprise de pavage. — 15 janvier. Le chef de la maison Pierre Maolet, à Vevey, est Pierre-Joseph fils de Joseph-François Maolet, originaire de Raglia (Novarre, Italie), domicilié à Vevey. Entreprise générale de pavage; Rue de Lausanne n° 25.

Thés, fabrication de lessive. — 15 janvier. Le chef de la maison W. Oesterhaus, à Clarens, le Châtelard, est Beruard-William fils de Bernard Oesterhaus, originaire de Gadmen (Berne), domicilié à Clarens. Commerce de thés en gros et fabrication de la lessive «Venus»; Rue de la Gare.

15 janvier. La raison Chs. Schwarz, Pêlerin Palace-Hôtel, à Jongny sur Vevey (F. o. s. du c. du 13 septembre 1900, n° 311, page 1243, et du 4 août 1904, n° 305; page 1219), est radiée ensuite de départ du titulaire.

Wallis — Valais — Vallée

Bureau de St-Maurice

Vins. — 1917. 13 janvier. Le chef de la maison M^{re} Paccolat, à Martigny-Bourg, est Maurice Paccolat, originaire de Dorénaz, domicilié à Martigny-Bourg. Commerce de vins. Cette maison existe depuis 1906.

Etoffes, mercerie, épicerie, tabacs. — 13 janvier. La raison Décaillet-Borgeat, à Salvan (F. o. s. du c. du 24 juin 1892), est radiée ensuite de décès de son chef. L'actif et le passif sont repris par la maison «Alf. Décaillet».

13 janvier. Le chef de la maison Alf. Décaillet, à Salvan, est Alfred Décaillet, de et à Salvan. La maison reprend l'actif et le passif de la maison «Décaillet-Borgeat», radiée. Ettoffes, mercerie, épicerie, tabacs; à la Combaz.

Genève — Genève — Ginevra

1917. 13 janvier. Société Immobilière Rhône-Centre, société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 10 mars 1913, page 426). Siège social: 27, Quai du Mont Blanc, chez René Lang.

13 janvier. Suivant procès-verbal, dressé par M^e Sautter, notaire à Genève, le 9 janvier 1917, il a été constitué, sous la dénomination de Société anonyme de l'Immeuble Grand Rue 15, une société anonyme, ayant pour objet l'achat d'un immeuble sis à Genève, Grand Rue 15, dépendant de l'hoirie de Marius-Edouard Estalla, son exploitation et éventuellement sa vente. Son siège est à Genève; sa durée est illimitée. Les statuts portent la date du 9 janvier 1917. Le capital social est fixé à cent mille francs (fr. 100,000), divisé en cent actions de fr. 1000. Les actions sont nominatives. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 à 7 membres, élus pour une période de six ans, et indéfiniment rééligibles. Pour les actes à passer, le conseil d'administration est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par un de ses membres spécialement délégué et porteur d'un extrait des registres. Les publications émanant de la société seront faites dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. Pour la première période, le conseil d'administration est composé de: Frédéric Dominicé, directeur de l'Union Financière, de Genève (Ville); Edmond Fatio, architecte, de Genève (Ville); Guillaume Fatio, banquier, de Genève (Ville); Frédéric König, commis, de Genève (Ville); les quatre domiciliés à Genève; Jules Eypffer, commis, des Eaux-Vives (Genève), domicilié aux Eaux-Vives; Ernest Sartorius, secrétaire du comité universel des Unions chrétiennes de jeunes gens, de Bâle-Ville, et Edouard Wettstein, évangéliste, de Plainpalais (Genève), ces deux derniers domiciliés à Plainpalais. Siège social dans les bureaux de Edmond Fatio, architecte, Rue de la Terrasse 5, à Genève.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Moratorien — Moratoires

France

Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers, du 29 décembre 1916.

(Journal officiel du 31 décembre 1916.)

Art. 1^{er}. Il est accordé de plein droit, dans tous les départements, aux locataires présents sous les drapeaux, pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars, 17 juin, 14 septembre, 28 décembre 1915, 28 mars, 28 juin et 28 septembre 1916, deviennent exigibles à dater du 1^{er} janvier 1917 jusqu'au 31 mars 1917 inclusivement, un délai qui expirera le 1^{er} avril 1917.

Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de leur famille qui habitent antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront, dans tous les cas, le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondante à leur présence effective sous les drapeaux.

En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation.

Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1^{er} et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après :

- 1° Dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au présent décret, tous les locataires, quel que soit le montant de leur loyer.
- 2° A Paris, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes :
 - a) Loyers annuels inférieurs ou égaux à fr. 1000 que les locataires sont patentés ou non patentés;
 - b) loyers annuels supérieurs à fr. 1000, mais ne dépassant pas fr. 2500, lorsque les locataires sont des industriels, commerçants ou autres patentés.
- 3° Dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à fr. 600.
- 4° Dans les villes de moins de 100,000 habitants et de plus de 5000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à fr. 300.
- 5° Dans les autres communes, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à fr. 100.

Toutefois le propriétaire est admis à justifier devant le juge de paix que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée aux propriétaires n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le n° 2 du présent article, dont le loyer annuel est inférieur ou égal à fr. 600, à moins qu'il ne s'agisse de locataires dont les traitements ou appointements fixes sont, au jour de la réclamation, y compris toutes indemnités, égaux ou supérieurs à fr. 3000 par an.

Art. 3. En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir :

1° Les commerçants, industriels et autres patentés ainsi que les non patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1^{er} septembre 1914, mais ne figurant plus dans celle annexée au présent décret.

2° Les commerçants, industriels et autres patentés, locataires dans les territoires autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1^{er} septembre 1914, le paiement des loyers est réglé de la façon suivante :

a) Pour les termes venant à échéance entre le 1^{er} janvier 1917 et le 31 mars 1917 inclusivement, une prorogation jusqu'au 1^{er} avril 1917 est accordée sous réserve par le locataire de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie des dits termes.

Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix, où elle est consignée sur un registre, et il en est délivré un récépissé. Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé par les soins du greffier, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de sa déclaration ;

b) pour les termes échus qui, ayant bénéficié de prorogations, deviendront exigibles entre le 1^{er} janvier 1917 et le 31 mars 1917 inclusivement, il est accordé une prorogation jusqu'au 1^{er} avril 1917.

Toutefois, le propriétaire est admis à justifier que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

Art. 4. En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations sont régis par les dispositions suivantes :

1° Est suspendu jusqu'au 1^{er} avril 1917, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, se produiraient entre le 1^{er} janvier 1917 et le 31 mars 1917 inclusivement.

2° Sont prorogés jusqu'au 1^{er} avril 1917 les baux prenant fin sans congé qui, normalement ou par suite de prorogations, résultant des décrets antérieurs, viendraient à expiration entre le 1^{er} janvier 1917 et le 31 mars 1917 inclusivement, à charge pour le locataire de prévenir le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le locataire est présent sous les drapeaux, la prorogation est accordée sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914.

3° Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visées aux n°s 1 et 2 ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné jusqu'au 1^{er} avril 1917, sauf accord contraire entre les parties.

4° Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location, de la suspension de congé ou de la prorogation prévue par les n°s 1 et 2 ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que l'entrée en jouissance n'a pas lieu.

Toutefois, le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

Art. 5. En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes, et, le cas échéant, les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

Art. 6. En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux, ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix, comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus.

Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut, jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance, être cité à raison des termes échus.

Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au décret du 1^{er} septembre 1914.

Art. 7. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

Art. 8. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} septembre 1914.

Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence.

En cas de refus des délais demandés par le locataire, si, à raison du prix annuel de la location dépassant fr. 600, le juge de paix n'est pas compétent, d'après la loi du 12 juillet 1905, pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir pour ce paiement, par les voies de droit.

Art. 9. Sont admis à bénéficier du présent décret :

- 1° Les ressortissants des pays alliés et neutres.
- 2° Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

Art. 10. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie. Art. 11. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 12. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail et des postes et télégraphes, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Tableau dressé en exécution de l'article 2 du décret du 29 décembre 1916.

Aisne. — Ardennes. — Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Nord. — Oise (arrondissements de Compiègne et de Senlis). — Pas-de-Calais (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol). — Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers, Meaux, Melun et Provins). — Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne). — Territoire de Belfort. — Vosges (arrondissements d'Épinal et de Saint-Dié).

Liste des départements dressée en conformité de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1914 relatif à la prorogation des loyers.

Aisne. — Ardennes. — Aube. — Doubs. — Eure. — Haute-Marne. — Haute-Saône. — Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Nord. — Oise. — Pas-de-Calais. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-Inférieure. — Seine-et-Oise. — Somme. — Vosges. — Territoire de Belfort.

Organisation der schweizerischen Fabrikinspektorate

(Bundesratsbeschluss vom 13. Januar 1917.)

Art. 1. Zum Zwecke der Kontrolle über den Vollzug der in Kraft stehenden Vorschriften des Bundes betreffend die Arbeit in den Fabriken werden vier schweizerische Fabrikinspektorate eingerichtet.

Art. 2. Die Fabrikinspektorate werden dem schweizerischen Volkswirtschaftsdepartement, Abteilung für Industrie und Gewerbe, unterstellt.

Art. 3. Für die Fabrikinspektorate werden folgende Kreise gebildet: I. Kreis: Kanton Bern (französischer Teil), Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf;

II. Kreis: Kantone Bern (deutscher Teil), Solothurn, Basel-Stadt, Basel-Land, Aargau;

III. Kreis: Kantone Zürich, Luzern, Uri, Schwyz, Obwalden, Nidwalden, Zug, Tessin;

IV. Kreis: Kantone Glarus, Schaffhausen, Appenzel A.-Rh., Appenzel I.-Rh., St. Gallen, Graubünden, Thurgau.

Art. 4. Als Amtssitze der Fabrikinspektorate werden bezeichnet: Im I. Kreis Lausanne, im II. Kreis Aarau, im III. Kreis Zürich, im IV. Kreis St. Gallen.

Das Volkswirtschaftsdepartement ist ermächtigt, für die Verlegung eines bisherigen Amtssitzes eine Uebergangsstufe eintreten zu lassen.

Art. 5. Das Personal besteht in jedem Kreis aus einem Fabrikinspektor, zwei Adjunkten I. oder II. Klasse, einem Kanzlisten I. oder II. Klasse.

Auf die Beamten findet das Bundesgesetz betreffend die Besoldungen der eidgenössischen Beamten und Angestellten, vom 2. Juli 1897, und das Bundesgesetz betreffend dessen Abänderung, vom 24. Juni 1909, Anwendung.

Die Einreihung in die Besoldungsklassen ist folgende: Fabrikinspektoren I. Besoldungsklasse, Adjunkten I. Klasse II. Besoldungsklasse, Adjunkten II. Klasse III. Besoldungsklasse, Kanzlisten I. Klasse V. Besoldungsklasse, Kanzlisten II. Klasse VI. Besoldungsklasse. Als Besoldungsmaxima gelten diejenigen, die im Bundesgesetz vom 24. Juni 1909 festgesetzt sind.

Art. 6. Der Artikel 84 (Oberaufsicht des Bundesrates. Inspektorate.) des Bundesgesetzes vom 18. Juni 1914 betreffend die Arbeit in den Fabriken tritt in Kraft.

Art. 7. Dieser Beschluss tritt am 1. März 1917 in Kraft. Das Volkswirtschaftsdepartement ist mit seinem Vollzuge beauftragt. Bis dieser erfolgt ist, bleibt die gegenwärtige Organisation der Fabrikinspektorate bestehen.

Schweizerische Nationalbank — Banque Nationale Suisse

Aussweis vom 15. Januar — Situation hebdomadaire du 15 Janvier

Aktiva		Letzter Ausweis Dernière situation		
	Fr.	Fr.		
Metallbestand:				
Gold	344,394,342.72			
Silber	54,284,475.—			
	398,678,817.72	+ 792,909.39		
Darlehens-Kassascheine	4,377,900.—	+ 852,950.—		Billets de la Caisse de Prêt
Portefeuille	194,606,212.52	+ 18,255,168.20		Portefeuille
Lombard	18,760,987.54	+ 1,646,242.82		Lombard
Wertschriften	6,999,695.20	+ 148,010.15		Titres
Korrespondenzen	49,282,062.50	+ 3,840,228.04		Correspondants
Sonstige Aktiva	18,889,350.06	+ 555,188.64		Autres actifs
	685,995,525.54			

Passiva		Fonds propres	
	Fr.	Fr.	
Eigene Gelder	27,440,858.48		
Notenumlauf	479,526,075.—	+ 26,959,820.—	
Giro- u. Depotrechnungen	163,720,101.54	+ 21,727,532.70	
Sonstige Passiva	15,308,490.52	+ 10,090,162.78	
	685,995,525.54		

Diskontsatz 4 1/2 %, gültig seit 1. Januar 1915. Taux d'escompte 4 1/2 %, valable depuis le 1^{er} janvier 1915.

Lombardzinsfuss 5 %, gültig seit 1. Januar 1915. Taux pour avances 5 %, valable depuis le 1^{er} janvier 1915.

Lombardsatz für Vorschüsse auf Goldbarren und fremde Goldmünzen (bis 3. August 1 %) aufgehoben am 3. August 1914. Taux pour avances sur lingots et monnaies d'or étrangères (jusqu'au 3 août 1 %) supprimé le 3 août 1914.

Annoucen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

Schweiz. Rationenbuch pro 1917

Annuaire suisse du registre du commerce pour 1917

Das Subscriptions-Zirkular mit Bestellschein für Mehrzellen im Branchenregister wurde dieser Tage versandt. Firmen, welchen dasselbe nicht zuzuging, wollen es vom Verlag verlangen.

Das Ausland braucht jetzt Schweizer-Fabrikate. Es ist deshalb in diesem Jahre besonders wichtig, sich im Branchenregister unter allen in Frage kommenden Artikeln als Bezugsquelle annehmen zu lassen.

(329 Z) 76:

Art. Institut Orell Füssli, Verlag, Zürich.

La circulaire de souscription avec le bulletin de commande pour des lignes supplémentaires vient d'être expédiée il y a quelques jours. Les maisons qui ne l'auront pas reçue, sont priées de bien vouloir la demander par les éditeurs.

Puis que jamais l'étranger aura besoin des produits suisses. C'est pour cela qu'il est particulièrement important de se faire inscrire dans le registre des branches sous toutes les rubriques concernant les articles fabriqués ainsi que ceux dont on fait le commerce.

Elektrizitätswerk Olten-Aarburg A. G. in Olten

Die Aktionäre unserer Gesellschaft werden hiedurch zu einer **ausserordentlichen Generalversammlung auf Mittwoch, den 31. Januar 1917, nachmittags 3 Uhr ins Verwaltungsgebäude der Gesellschaft in Olten** eingeladen.

Tagesordnung:

1. Beschlussfassung über Erhöhung des Aktienkapitals von Fr. 11,000,000 auf Fr. 15,000,000 durch Ausgabe von 8000 Aktien zu Fr. 500.
2. Genehmigung der Begebung des Obligationenkapitals im Betrage von Fr. 15,000,000.
3. Abänderung von §§ 1, 3, 6, 14 der Gesellschaftsstatuten.
4. Feststellung der Vollenzahlung der Aktien Nr. 4001—22000, der Zeichnung von 8000 neuen Aktien und der darauf geleisteten ersten Einzahlung von 20 % des Nominalbetrages.

Zur Beschlussfassung über die vorstehende Tagesordnung ist die Vertretung von wenigstens der Hälfte der ausgegebenen Aktien in der Generalversammlung erforderlich. Der Entwurf der neuen Statuten kann von Montag, den 22. Januar 1917 an seitens der Aktionäre im Bureau der Gesellschaft bezogen werden.

Stimmkarten können gegen Ausweis über den Aktienbesitz vom 24. bis 29. Januar 1917 bei nachstehenden Stellen bezogen werden, in:

- Zürich: bei der Aktiengesellschaft Leu & Co.,
bei der Schweiz. Kreditanstalt,
bei der Schweiz. Bankgesellschaft,
bei der Eidgen. Bank A. G.
Solothurn: bei der Solothurner Handelsbank,
Bern: bei der Berner Handelsbank,
Aarau: bei der Aargauischen Creditanstalt,
Olten: bei der Gesellschaftskasse.

(O 1548 Q) 621

Olten, den 15. Januar 1917.

Für den Verwaltungsrat,
Der Präsident: **Dr. W. BOVERI.**

Bürstenfabrik Ebnat-Kappel A.G.

Einladung zur ausserordentlichen Generalversammlung
Samstag, den 27. Januar 1917, nachmittags 4 Uhr
im Bureau der Gesellschaft

TRAKTANDEN:

Erhöhung des Aktienkapitals.
Krediterteilung für den Fabrikneubau.

Stimmkarten können gegen Ausweis über den Aktienbesitz im Bureau der Gesellschaft bezogen werden.

(1101)

Der Verwaltungsrat.

K. Schäffer

Lager und Verkaufsstelle von
Schäffer & Budenberg G. m. b. H., Zürich
Stampfenbachstrasse 61

Maschinen- und Dampfkessel- Armaturen



2101
(3741 Z)

In Pöstchen

Umständehalber
zu verkaufen:

AKTIEN eines blühenden schweizer. industriellen Unternehmens. :: Kriegs-, sowohl als Friedenswert Fr. 500 nom. à Fr. 650 netto per Stück, jedoch nur gegen Kassa. Letztjähriger Gewinn über 55 % vom Aktienkapital; das diejährige Erträgnis dürfte noch höher und auch die Aussichten für die Zukunft sollen glänzende sein. **Als Käufer können nur Schweizer in Betracht kommen.** :: Vertrauliche Auskunft durch Chiffre J 636 Lz an die Publicitas A.-G., Luzern. :: :: 97:

Emission de 105,000 actions nouvelles

Il est rappelé aux porteurs intéressés que l'échange de deux bons de jouissance contre une action nouvelle a lieu dès maintenant au 31 janvier 1917.

La délivrance des actions nouvelles souscrites en vertu d'actions anciennes se fera, du 15 janvier au 15 février 1917, contre versement de fr. 100 et remise du reçu provisoire relatif au premier versement.

Ne se sont pas présentés encore aux domiciles de souscription:

**252 actions anciennes, et
282 bons de jouissance.**

Les domiciles de souscription sont autorisés à procéder encore, jusqu'à fin courant pour le bons, et jusqu'au 15 février pour les actions, aux opérations des retardataires qui sont instamment priés de faire le nécessaire au plus vite.

VEVEY, le 13 janvier 1917.

Peter, Cailler, Kohler
Chocolats Suisses S. A.

(60510 V) 861

Internationale Transporte Gebrüder Weiss

Bregenz
Buchs, St. Margrethen, Romanshorn, Triest
Wien, Bludenz, Feldkirch, Dornbirn, Lindau
Fachgemässe Verzollungen
182G Feste Transportübernahmen nach allen Richtungen 631

Zu kaufen gesucht

von schweizerischer Fabrik für Inlandsbedarf

**Einige tausend Kilo Ramiezug,
weiss, in Nappen oder Bändchen,**
eventuell dient auch Ramlegarn.

(O F 160 A) 1151

Geñl. Offerten mit Muster unter Chiffre O. F. 160 A. an
Orell Füssli-Annoucen, Zürich, Bahnhofstrasse 61.



Brevet à vendre

Le propriétaire du brevet suisse N° 63725 du 16. I. 1913 pour „Chassis pour voitures légères“ désire céder des licences ou entrer en relations avec personnes compétentes pour l'exploitation industrielle de son brevet. 279 X
Pour tous renseignements, s'adresser à MM. Schroeder & Co., 2. Trump Street, Londres, E. C.

Fabrique d'instruments de précision en Suisse romande, munie pour sa propre exploitation d'une installation moderne pour fabrication soignée, de petits emballages bois, rainés ou assemblés se chargerait de fabriquer en grandes séries sur modèles ou indications. 112:
Ecrire sous M. 20313 L à Publicitas S. A., Lausanne.

Situation d'avenir

Offerte à jeune homme disposant de 50 mille frs. garantis. Doit être organisateur comptable, si possible ayant connaissance branché chaus-sure. Part aux bénéfices.

Offres en indiquant âge et activité antérieure sous X 10373 X à Publicitas S. A., Genève. 102:

Capitaux

Gruppe anglais transformerait de suite à ses frais en Compagnie Limited toute affaire prospère ayant déjà partie capital et souscirait complément. — Affaires sérieuses seront seules prises en considération. Ecrire Case 3054, Rhône, Genève. (20079 X) 961

Suisse, retournant mois proch. au

Mexique

désire prendre représentation fabrique montres. Se chargerait aussi d'affaires confidentielles. Références.

S'adresser: Adolfo Carmine, (667 O) Bellinzona. 109:

Amerik. Buchführung lehrt gründl. durch Unterrichtsbriefe. Erfolg gar. Verl. Sie Gratspr. H. Fritsch, Bücher-Exp., Zürich. B.15. 2152Z